

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2022/10

**Aménagement piétonnier le long de la RD123 - maîtrise d'œuvre
Avenant n° 2**

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4°,

VU les dispositions du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU les décisions du Maire n° 2020/15 du 2 septembre 2020 et n° 2020/17 du 3 septembre 2020,

VU l'avenant n° 1 notifié le 29 septembre 2021 suite à la décision du Maire n° 2021/20 du 27 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier à la baisse le montant de la rémunération du maître d'œuvre suite à une omission du maître d'œuvre engendrant une augmentation du montant HT des travaux à hauteur de 3.68 %.

DECIDE

Article 1^{er} : Suite au coût supplémentaire des travaux de 3.68 % du montant HT engendré suite à une omission du maître d'œuvre les honoraires de maîtrise d'œuvre sont revus comme suit :

$$6\,299.73 \text{ € HT} - 3.68\% = 6\,067.90 \text{ € HT (soit } 7\,281.48 \text{ € TTC)}$$

Article 2 : Les autres dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre, notifié le 2 septembre 2020, restent inchangées.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie. Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 23 septembre 2022

Le Maire



Nicolas HYVERNAT

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.